

Notice explicative

Convention entre clubs

de niveau régional ou départemental

Préambule

Une convention doit être établie pour rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre **une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu** intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball à l'échelle d'un département ou d'une région.

La volonté de progrès doit être vérifiée par une **qualification des intervenants, notamment de l'encadrement technique**, acquise ou en formation.

Annexe 1 : Le bilan ou la situation actuelle

Le club doit saisir en annexe 1, un bilan de la situation actuelle tant qualitatif que quantitatif et ses objectifs pour la saison N

Saison N = 2026-2027

Saison N-1 = 2025-2026

Saison N-2 = 2024-2025

Le club A correspondant au club porteur de la présente demande de convention

B-C ou D correspondant aux clubs partenaires de cette même convention

Annexe 2 : Saisie de la convention (renouvellement ou création)

La demande de convention, établie avec un document type dématérialisé téléchargeable, est adressée, par courrier électronique, chaque année, au comité départemental avant la date butoir définie sur chaque convention.

Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

* L'appellation de la Convention doit intégrer deux groupes de données, liées par un [-] :

Un code (sans espaces) reflétant : niveau ou catégorie (N3, PN, Exc, Hon, U20, U19, U17, U16, U15, ...) / Sexe (M ou F) / instance de gestion du championnat concerné (62, 44, 49, 53, 72, 85) / C (pour "Convention")

Club Porteur*Complément (ce complément peut être une référence au club partenaire ou à une zone géographique)

2 exemples : HonM62C-CSC Le Mans*ECV72 ou U15F85C-Pouzauges*Haut Bocage ...

Les instances devront fournir un avis motivé : Raisons liées notamment à l'intérêt démontré par le parcours constaté du développement du handball sur le Territoire relativement à son projet sportif et au contexte spécifique local – Réévaluation des chances de réussite dans la continuité – Niveau de confiance dans les acteurs à la manœuvre – Renforcement éventuel des critères incontournables d'évaluation – Niveau d'engagement de la Ligue dans le projet etc.

Date à retenir :

Une convention Nationale doit impérativement être transmise au comité pour le 15 mai date butoir pour les clubs

Une convention régionale et territoriale doit impérativement être transmise au comité au 31 mai date butoir pour les clubs

Le comité donne un avis motivé et transmet le dossier à la Ligue avant le 15 juin date butoir.

La ligue donne un avis au 30 juin date butoir et transmet les décisions définitives à la commission d'organisation des compétitions concernées et aux clubs.

Pièce importante à joindre à la convention :

Le présent dossier de création comprend :

Pour chaque club présent dans la convention : **un extrait numérisé du procès-verbal de son conseil d'administration ou de son bureau directeur** ayant approuvé le principe et le contenu de la convention (**une seule page** mentionnant clairement la date et le lieu de la réunion, les participants (quorum) ainsi que les noms, prénom, fonction et numéro de licence des signataires) en format JPEG ou PDF.

La saisie des conventions sous le logiciel fédéral

- 1-Saisir votre liste de joueurs dans l'onglet spécifique
- 2- saisir vos officiels dans l'onglet spécifique
- 3-Enregistrer et **valider au plus tard la veille du match** (J-1) la liste
- 4-La liste **des joueurs validée peut-être complétée à 25 mais ne peut pas être modifiée**
- 5- La liste **des officiels validée peut-être complétée à 20**

La liste est limitée à 25 dans nos règlements des compétitions

Rappel en cas d'arrêt ou annulation de la convention : article 25.5.3 du règlement général FFHB

25.5 Arrêt

25.5.1 — — —

L'arrêt d'une convention peut être décidé par les clubs qui la composent, selon les termes définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1. Ils en avisent l'instance concernée au plus tard le 1er juin de la saison en cours (N)

25.5.2 — — —

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

25.5.3 — — —

En cas d'arrêt de la convention, ou de dissolution / cessation d'activité de l'un des clubs partie à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.